



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-078

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- R02-2016-08-30-009 - arrêté-transfertPhieRICHER (3 pages) Page 4
R02-2016-09-01-003 - Avis de consultation découpage territorial Martinique (8 pages) Page 8

DEAL

- R02-2016-08-18-001 - APN°201608-0008 DU 180816-S (5 pages) Page 17
R02-2016-08-18-002 - APN°201608-0009 DU180816-M (5 pages) Page 23
R02-2016-09-07-002 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de CLAVEAU Saint-Cyr (1 page) Page 29
R02-2016-09-08-001 - Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports routiers de marchandises au nom TOUSSAY Christian Berthé (1 page) Page 31
R02-2016-09-08-002 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de voyageurs au nom de LEBIELLE Laurent Clotaire (1 page) Page 33
R02-2016-09-08-003 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports de voyageurs au nom de NELIDE Patrice Gaston (1 page) Page 35

DEAL - SPEB

- R02-2016-08-25-013 - Arrêté n° 201609-0001 - ALEXIA (3 pages) Page 37
R02-2016-08-31-009 - Arrêté n° 201609-0003 - LAUREOTE (3 pages) Page 41
R02-2016-08-30-011 - Arrêté n°201609-0002 - GRAVILLONORD (3 pages) Page 45

DEAL MARTINIQUE

- R02-2016-08-30-012 - arrete de subvention suivi tortues marines tobago cays (4 pages) Page 49

DIECCTE

- R02-2016-09-01-002 - DOC010916 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°
R02-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 portant fermeture administrative de la
boulangerie-pâtisserie Le GRENIER A PAIN - SARL gérée par M. Gabriel
MONTLOUIS-CALIXTE - Quartier Belle Etoile - 97212 SAINT-JOSEPH (2 pages) Page 54

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

- R02-2016-09-05-003 - arrêté subdélégation de signatures aux collaborateurs DJSCS (2 pages) Page 57

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE -

DRFIP

- R02-2016-09-05-002 - DELEGATION EN MATIERE DE CX ET GRX FISCAL SIE DE
FDF SCHOELCHER AU 01 SEPT 2016 (3 pages) Page 60
R02-2016-09-01-004 - DELEGATION EN MATIERE DE CX ET GRX FISCAL SIP DU
LAMENTIN AU 01 SEPT 2016 (3 pages) Page 64
R02-2016-09-01-006 - POUVOIR SSP ET DELEGATION ET EN MATIERE DE CX ET
GRX FISCAL SIP FDF SCHOELCHER AU 01 SEPT 2016 (4 pages) Page 68

| | |
|---|---------|
| R02-2016-09-01-005 - PROCURATION SIP LAMENTIN RIAM C (1 page) | Page 73 |
| PREFECTURE MARTINIQUE - BRH | |
| R02-2016-09-05-005 - arrêté commission de surveillance des concours interne et externe pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur année 2016 (2 pages) | Page 75 |
| R02-2016-09-05-004 - arrêté commission surveillance concours interne et externe ingénieur services techniques - session 2016 (2 pages) | Page 78 |
| R02-2016-09-06-002 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe spécialité "hébergement et restauration". (2 pages) | Page 81 |
| PREFECTURE MARTINIQUE - DALI | |
| R02-2016-09-05-006 - Ordre du jour CDAC 23 septembre 2016 (1 page) | Page 84 |
| PREFECTURE MARTINIQUE - DLP | |
| R02-2016-09-07-001 - arrêté autorisant une quête sur la voie publique du 1er au 2 octobre 2016 à l'occasion des journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes (1 page) | Page 86 |
| R02-2016-09-06-001 - Arrêté de désignation des examinateurs de la mention "deux roue" du BEPECASER (1 page) | Page 88 |
| R02-2016-08-26-005 - Mise en place hélisation en terrasse CHU Martinique (2 pages) | Page 90 |

ARS

R02-2016-08-30-009

arrêté-transfertPhieRICHER

Arrêté ARS N° 2016-184 Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE ARS N° 2016-184
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

**« SELARL Pharmacie La Bonne santé- Siegfried RICHER »
EJ FINISS: 97 021 261 9
ET FINISS: 97 021 262 7**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125—1 à L.5125—32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 21 mars 2000 susvisé ;

VU la demande présentée le 11 avril 2016, par Monsieur Siegfried RICHER, en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie située 54 rue Ernest André — 97232 LAMENTIN, vers Immeuble Les Coraux — Basse Gondeau — Californie — 97232 LAMENTIN — dans la même commune ;

VU le bordereau d'envoi du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 18 avril 2016 sollicitant l'avis de la Délégation Martiniquaise de l'Union Nationale des Pharmacies de France et en l'absence de réponse de sa part ;

VU l'avis favorable du syndicat des pharmaciens de la Martinique en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, mentionné dans l'avis de la délégation de l'ordre des pharmaciens de Martinique du 31 mai 2016, visé ci-après ;

VU l'avis favorable du Président de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique, en date du 31 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du Préfet de la Région Martinique en date du 22 juin 2016 ;

VU l'avis favorable du pharmacien inspecteur de Santé Publique, en date du 26 août 2016, sur les conditions minimales d'installation du projet de transfert ;

VU le rapport du Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriçot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de Mr Siegfried RICHER situé au 54 rue Ernest André 97232 LAMENTIN, vers Immeuble Les Coraux — Basse Gondeau — Californie - 97232 LAMENTIN, se situe sur la même commune ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.5125-3 du Code de la santé publique ne prévoient pas de seuil de population ou de distance minimum et exigent néanmoins que ce transfert permette de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines sans compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine.

CONSIDERANT que le transfert n'a pas pour effet de priver d'accès aux médicaments, les habitants du quartier d'origine, dès lors que le bourg du Lamentin avec 3330 habitants comptera encore quatre pharmacies pouvant satisfaire utilement les besoins en médicaments de sa population.

CONSIDERANT que le territoire de la commune du Lamentin est découpé en zones IRIS prises en compte pour la création et le transfert d'officine de pharmacie.

CONSIDERANT que le lieu de destination de la nouvelle officine se situe dans la zone IRIS n°1303 forte de 3534 habitants selon le recensement de la population 2012 qui comprend le secteur de Californie, Basse-Gondeau et ZI Aéroport et compte actuellement deux pharmacies, l'une située à l'aéroport à 6,42 km du lieu du transfert et l'autre au Centre commercial la Galleria à 1,5 km du lieu du transfert.

CONSIDERANT que compte tenu de leur éloignement par rapport au lieu de transfert, les pharmacies de l'aéroport et celle de la Galleria située elle, en limite de la zone IRIS 1305 comprenant « Mahault et Acajou Nord et Sud » ne peuvent fournir qu'une satisfaction relative aux besoins en médicaments de la population de Basse-Gondeau et de Californie.

CONSIDERANT qu'une partie importante de la population de la zone IRIS 1303 susmentionnée, dont plus de 15% de personnes de plus de 60 ans, n'est pas desservie par une offre de médicaments.

CONSIDERANT que si les pharmacies situées dans les zones IRIS environnantes peuvent exceptionnellement être prises en compte dans l'appréciation de la satisfaction optimale des besoins en médicaments, la pharmacie située dans la zone IRIS 1304 « Morne Pavillon – Haute Gondeau » et comptant 3068 habitants est distante du lieu de transfert de 2.11 km et ne peut apporter qu'une satisfaction relative à la population de référence du quartier d'accueil.

CONSIDERANT qu'au Nord de la zone IRIS 1303, sur le territoire de la commune de Fort-de-France, la pharmacie la plus proche est celle de la Meynard qui se situe à 250 m du CHU de Martinique et à plus de 2.5 km du lieu d'implantation et ne peut donc desservir le quartier d'accueil que de façon très marginale.

CONSIDERANT qu'au sud de la zone IRIS 1303 sur le territoire de la commune de Fort-de-France, dans la zone IRIS 0301 qui comprend 3539 habitants, la pharmacie la plus proche est la pharmacie Ponsar distante d'une partie de la population l'IRIS 1303 située dans le secteur de Californie de plus de 1.5 km.

CONSIDERANT qu'en raison de sa localisation, la pharmacie Ponsar est difficilement accessible aux populations du secteur de Californie qui doivent traverser la zone industrielle de Rivière Roche sur toute cette distance, sans aménagements piétons et ne peut donc desservir que de façon marginale, les populations de Californie.

CONSIDERANT que le transfert de la Pharmacie de Monsieur Siegfried Richer à l'adresse sollicitée apporte une satisfaction optimale aux besoins en médicaments de la population des secteurs Basse-Gondeau et Californie qui a considérablement augmenté depuis le recensement 2012, avec la réalisation d'au moins de 415 logements collectifs supplémentaires en 2014 et 2015, qui viennent s'ajouter aux 3534 habitants desservis antérieurement par deux pharmacies éloignées de cette zone, bien que comprise dans le même « numéro IRIS ».

CONSIDERANT qu'en outre, le futur lieu d'implantation se situe en moyenne à moins de 800 m des secteurs non desservis de la zone IRIS (Basse-Gondeau et Californie).

CONSIDERANT que les conditions posées par l'article L5125-3 du Code de la santé publique sont satisfaites.

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence prévue à l'article L5125-4 du code de la Santé Publique est accordée sous le numéro 972#000173 pour le transfert de l'officine de pharmacie dénommée SELARL Pharmacie La Bonne santé - Siegfried RICHER — située 54 rue Ernest André au Lamentin vers Immeuble Les Coraux — Basse Gondeau — Californie — 97232 LAMENTIN ;

ARTICLE 2. - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans le délai maximum de un an.

ARTICLE 3. - A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral n°52-1864/II/2 en date du 4 novembre 1952 portant licence de création d'officine de pharmacie n° PH—52-16 modifiée par le n°972#000168, sera annulé et remplacé par la présente autorisation,

ARTICLE 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 5. - Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé à l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **30 AOUT 2016**



P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé

Elie BOURGEOIS

ARS

R02-2016-09-01-003

Avis de consultation découpage territorial Martinique

PROJET DE DÉFINITION DU TERRITOIRE DE DÉMOCRATIE SANITAIRE EN MARTINIQUE

Fort-de-France, le 1^{er} septembre 2016

Service émetteur : CABINET

**Affaire suivie par : J. VESTRIS
Chef de projet PRS**

Courriel :
Jacques.vestris@ars.sante.fr

**Tél. : 05 96 39 43 70
Fax : 05 96 39 44 12**

Réf. : N° ARS/2016/603

PROJET DE DEFINITION DU TERRITOIRE DE DEMOCRATIE SANITAIRE EN MARTINIQUE

**SOUMIS A LA CONSULTATION
AU TITRE DE L'ARTICLE R. 1434-29 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard :05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

La notion de territoire prend en compte l'espace géographique ainsi que les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles. Dans les définitions les plus courantes, un territoire est une étendue occupée par un groupe humain ou dépendant d'une autorité (Etat, région, département, ville, collectivité territoriale, juridiction administrative ou judiciaire, etc.).

Il existe plusieurs découpages territoriaux selon que l'on se réfère à des critères politiques, administratifs ou professionnels.

Cette problématique territoriale a été au cœur de l'action de l'Agence régionale de santé (ARS) de Martinique dès sa création puisqu'elle a défini les nouveaux territoires (un territoire de santé et quatre territoires de proximité) introduits par la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) du 21 juillet 2009. Cette première expérience permet aujourd'hui à l'ARS de s'inscrire dans le nouveau cadre défini par les lois d'adaptation de la société au vieillissement et de modernisation de notre système de la santé.

En effet, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit en son article 158 que :

« L'agence régionale de santé délimite les territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infra régionale, de manière à couvrir l'intégralité du territoire de la région » (article L. 1434-9 du code de la santé publique).

Le directeur général de l'agence régionale de santé définit des territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infra régionale après avis du représentant de l'Etat dans la région, de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des collectivités territoriales concernées, qui disposent de deux mois, à compter de la publication sous forme électronique de l'avis de consultation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé.

Les territoires de démocratie sanitaire sont définis au plus tard le 31 octobre 2016, par arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) de Martinique.

Le présent document constitue le projet de définition des territoires de démocratie sanitaire, en vue de l'avis sollicité auprès des autorités désignées *supra*.

La définition des territoires de démocratie sanitaire de la région MARTINIQUE, telle que soumise à la consultation, pourra être modifiée avant son adoption par le Directeur général de l'ARS de Martinique, en tenant compte des avis et des observations formulés dans le délai de consultation réglementaire.

1- BASE LEGALE ET ENJEUX ATTACHES AUX TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE

Venant parachever l'évolution conceptuelle engagée en 1970 avec les « secteurs sanitaires », les territoires de santé, définis par la loi du 21 juillet 2009, dite loi Hôpital patients santé territoires avaient une double vocation :

- une vocation d'organisation de l'offre de santé dans sa globalité. Territoires légaux de référence, ils représentaient également le niveau d'opposabilité des schémas régionaux d'organisation sanitaire ;
- une vocation d'organisation de la démocratie locale incarnée par les conférences de territoires.

Le territoire de démocratie sanitaire est défini juridiquement.

La loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 prévoit (article 158) que :

« Article L. 1434-9. - L'agence régionale de santé délimite :

« 1° Les territoires de démocratie sanitaire à l'échelle infrarégionale, de manière à couvrir l'intégralité du territoire de la région ;

« 2° Les zones donnant lieu :

« a) A la répartition des activités et des équipements mentionnés à l'article L. 1434-3

« b) A l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4. »

(Art. L. 1434-9).

Article. R. 1434-29.-I.-Le directeur général de l'agence régionale de santé délimite, au sein de la région, les territoires de démocratie sanitaire afin de permettre, dans chaque territoire :

« 1° La mise en cohérence des projets de l'agence régionale de santé, des professionnels et des collectivités territoriales ;

« 2° La prise en compte de l'expression des acteurs du système de santé et notamment celle des usagers.

Le territoire de démocratie sanitaire succède ainsi, avec une finalité nouvelle, au territoire de santé.

Le territoire de démocratie sanitaire est recentré sur la finalité d'organisation de la démocratie sanitaire locale.

Ainsi, les territoires de démocratie sanitaire remplacent, une fois arrêtés, les territoires de santé comme périmètres de la démocratie en santé.

Les territoires de santé subsisteront, néanmoins, comme périmètres de planification de l'offre jusqu'à l'adoption des futurs zonages qui seront définis concomitamment avec le futur Projet Régional de Santé (PRS) au plus tard le 31 décembre 2017.

Lieu du débat démocratique en santé à l'échelle infra régionale, chaque territoire de démocratie sanitaire est le support d'un conseil territorial de santé (article L. 1434-10 du code de la santé publique).

Le conseil territorial de santé est composé de trente-quatre membres au moins et de cinquante membres au plus, répartis en quatre collèges représentant les professionnels et offreurs des services de santé, les usagers et associations d'usagers du système de santé, les collectivités territoriales ou leurs groupements ; l'Etat et organismes de sécurité sociale.

Garant de l'exercice de la démocratie en santé, le conseil territorial se voit également rôle d'intégrateur des initiatives de professionnels et des pouvoirs publics, en veillant à conserver la spécificité des dispositifs et des démarches locales de santé fondées sur la participation des habitants.

Doté de compétences renforcées par rapport aux conférences de territoires, il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du projet régional de santé, en particulier sur les dispositions concernant l'organisation de santé ;
- participer à la réalisation des diagnostics et projets territoriaux partagés en s'appuyant notamment sur les projets des équipes de soins primaires et des communautés professionnelles territoriales de santé ;
- contribuer, en lien avec l'union régionale des professionnels de santé, au suivi des plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes ainsi que de la signature des contrats territoriaux et locaux de santé ;
- contribuer à la mise en œuvre du pacte territoire-santé et à l'amélioration de l'accès aux soins de proximité.

Il peut adresser au directeur général de l'agence régionale de santé des propositions pour améliorer la réponse aux besoins de la population sur le territoire, notamment sur l'organisation des parcours de santé. A titre expérimental, il peut être saisi par les usagers du système de santé de demandes de médiation en santé, de plaintes et réclamations.

2- PROJET DE DEFINITION DES TERRITOIRES DE DEMOCRATIE SANITAIRE EN MARTINIQUE

L'arrêté N° ARS/2011/240 du 20 septembre 2011 définissait un découpage reposant sur un seul territoire de santé comprenant l'ensemble de la Martinique, et quatre territoires de proximité : le Centre, le Sud, le Nord Atlantique et le Nord Caraïbe correspondant aux quatre anciens arrondissements administratifs.

L'action de l'ARS sur l'ensemble de la Martinique demeure cohérente avec l'organisation et le fonctionnement régional de nombreuses structures, dont celles de santé (par exemple : établissements de soins, réseaux de santé, associations ...), pour la démocratie sanitaire, l'ARS de Martinique propose que le périmètre du territoire de démocratie sanitaire soit celui de la collectivité territoriale de la Martinique.

Ainsi, au sein de ce territoire de démocratie sanitaire unique seront maintenus les quatre territoires de proximité identifiés par l'arrêté susvisé du 20 septembre 2011 :

- Le Centre
- Le Sud
- Le Nord Atlantique
- Le Nord Caraïbe

Composition des quatre territoires de proximité

| Nom (population) | Communes |
|---------------------------------------|---|
| Centre (161 021 habitants) | Fort-de-France, Lamentin, Saint Joseph, Schoelcher |
| Sud (119 653 habitants) | Anses d'Arlet, Diamant, Ducos, François, Marin, Sainte Anne, Saint Esprit, Sainte Luce, Rivière Pilote, Rivière Salée, Trois Ilets, Vauclin |
| Nord Atlantique (81 475 habitants) | Ajoupa Bouillon, Basse Pointe, Grand Rivière, Gros Morne, Lorrain, Macouba, Marigot, Robert, Sainte Marie, Trinité |
| Nord Caraïbe (23 402 habitants) | Bellefontaine, Carbet, Case Pilote, Fonds Saint Denis, Morne Rouge, Morne Vert, Saint Pierre, Prêcheur |

Source : Insee RP 2013

Bases de la décision

Le précédent découpage s'était appuyé sur trois sources de données :

- l'analyse des flux hospitaliers
- l'analyse des flux vers les médecins généralistes libéraux
- les taux de mortalité

Depuis une étude sur les inégalités socio-sanitaires a apporté d'autres éléments de réflexion. Une cinquantaine d'indicateurs ont été collectés par l'Observatoire de la santé de la Martinique à l'échelle de chaque commune puis analysés selon des techniques statistiques particulières afin de réaliser une typologie socio-sanitaire¹. Ces indicateurs portent sur les caractéristiques démographiques et socio-économiques, l'état de santé de la population et l'offre de soins.

En "mixant" l'ensemble de ces indicateurs on constate que les 34 communes de Martinique peuvent se répartir en quatre classes :

Classe 1 (11 communes) :

Ajoupa Bouillon ; Basse Pointe ; Fonds Saint Denis ; Gros Morne ; Lorrain ; Marigot ; Morne Rouge ; Prêcheur ; Saint Pierre ; Sainte Marie ; Vauclin.

¹ La méthode employée pour la typologie fait partie des techniques d'analyses multidimensionnelles qui permettent de représenter et d'interpréter de façon synthétiques de vastes ensembles constitués d'individus et de variables quantitatives ou qualitatives. Ici les individus sont les 34 communes de la Martinique. L'analyse statistique repose d'abord sur une analyse en composantes principales suivie d'une classification ascendante hiérarchique. Cette dernière technique permet de regrouper les communes en un nombre restreint de classes homogènes, c'est-à-dire qu'on retrouve au sein d'une même classe les communes qui partagent certaines caractéristiques.

Cette classe regroupe des communes des territoires Nord mis à part celle du Vauclin au Sud. Il s'agit principalement de communes moins pourvues en professionnels de santé (dentistes et médecins généralistes libéraux) que la moyenne régionale et ayant des indicateurs socio-économiques moins favorables que la moyenne régionale.

Classe 2 (2 communes) :

Grand Rivière et Macouba.

Du fait de leurs caractéristiques très particulières, ces deux communes se détachent des communes présentes dans la classe 1.

Classe 3 (10 communes) :

Fort de France ; François ; Lamentin ; Marin ; Rivière Pilote ; Rivière Salée ; Robert ; Saint Esprit ; Sainte Anne ; Trinité.

Cette classe regroupe les communes mieux pourvues en professionnels de santé (dentistes et médecins généralistes libéraux) que la moyenne régionale, qui ont une densité de population plus élevée que la moyenne régionale et un taux natalité un peu plus élevé. Sur le plan sociodémographique les communes de cette classe comprennent un peu plus d'allocataires de la Caisse d'allocations familiales, moins d'agriculteurs et un peu moins de personnes de la tranche d'âge "75 ans et plus".

Classe 4 (11 communes) :

Anses d'Arlet ; Bellefontaine ; Carbet ; Case Pilote ; Diamant ; Ducos ; Morne Vert ; Saint Joseph ; Sainte Luce ; Schœlcher ; Trois Ilets.

Cette classe regroupe les communes les plus favorisées sur un plan socio-économique avec notamment une moyenne de revenus et une proportion de cadres supérieures à la moyenne régionale. Certains indicateurs de santé sont aussi plus favorables que la moyenne régionale.

Les résultats de la typologie montrent que le poids des indicateurs sociodémographiques est parfois plus fort que celui des indicateurs de santé pour définir les classes. De nombreuses études ont établi le lien entre état de santé et catégorie socioprofessionnelle, l'action en santé publique doit surtout s'attacher à repérer les personnes les plus vulnérables.

Il apparaît difficile de trouver le découpage idéal. Le découpage issu de l'étude sur les inégalités socio-sanitaires montre, principalement pour les classes 3 et 4, que le regroupement porte parfois sur des communes éloignées géographiquement ce qui n'est pas toujours évident pour l'intervention sur le terrain. Les résultats de cette typologie peuvent être utilisés pour cibler les actions et prendre en compte principalement les communes des classes 1 et 2. Dans un objectif d'opérationnalité l'utilisation de l'ancien périmètre traduit en un seul territoire de démocratie sanitaire et quatre territoires de proximité apparaît donc comme celui qui facilitera la mise en œuvre de la démocratie sanitaire.

Les arguments en faveur de ce périmètre sont les suivants :

- la définition et la conduite des politiques de santé selon ce découpage se sont révélées opérationnelles et pertinentes ;
- des liens avec les acteurs de chaque arrondissement ont été construits depuis 2011, des priorités ont été définies avec des choix différents pour chaque arrondissement et cette dynamique doit être poursuivie ;
- la géographie de l'île et le mode de vie des habitants (grands axes de déplacement par exemple) sont en phase avec ce découpage ;
- les indicateurs de santé montrent toujours des caractéristiques différentes entre les quatre anciens arrondissements et notamment entre le Nord Atlantique et le Nord Caraïbe qui justifient de les considérer séparément.

De plus un découpage selon le périmètre des anciens arrondissements est un facteur de lisibilité au bénéfice du dialogue démocratique en santé : l'arrondissement est facilement identifiable par la population et facilite l'articulation entre les champs sanitaire, social et médico-social.

La délimitation en territoires de démocratie sanitaire n'épuise pas la réflexion sur la territorialisation de la politique de santé et l'ARS de Martinique conduira cette réflexion avec tous ses partenaires afin de définir, la meilleure réponse aux besoins identifiés sur les territoires.

Conformément au décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones et schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé, le conseil territorial de santé de la Martinique sera installé au plus tard le 1er janvier 2017. Il sera composé des cinq collèges réglementaires et comprendra des représentants des quatre territoires de proximité selon leur représentativité.

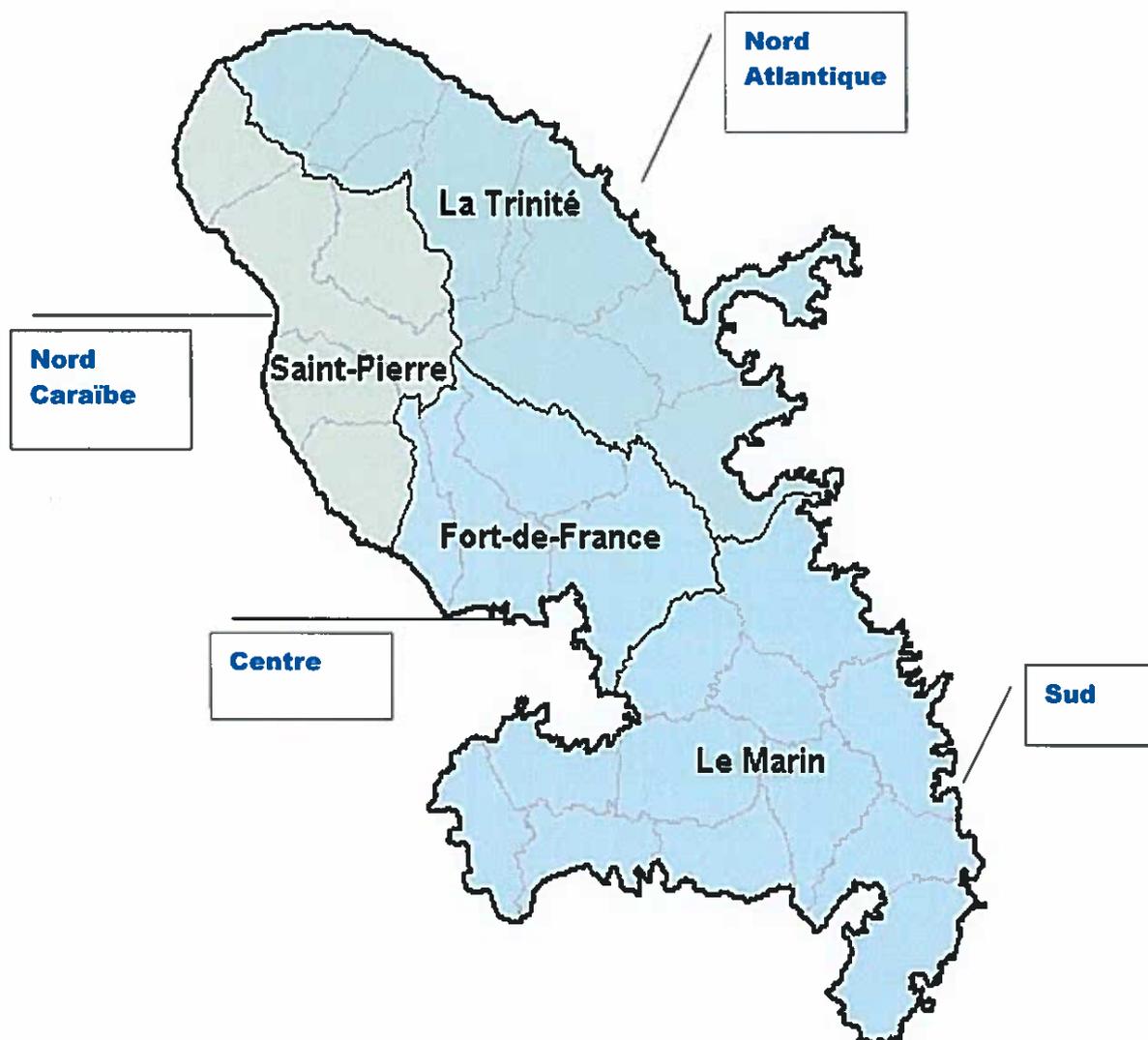
P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé



Elie BOURGEOIS

ANNEXE

Représentation cartographique du territoire de démocratie sanitaire et des quatre territoires de proximité de la Martinique



DEAL

R02-2016-08-18-001

APN°201608-0008 DU 180816-S

Agrément de Mme Sandrine COURTINARD - Garde particulier



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 201608-0008

portant agrément de Madame COURTINARD Sandrine
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par le Président de la CACEM en date du 11 Avril 2016 aux agents auxquels il confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la CACEM ;

Vu le plan cadastral des voies classées d'intérêt communautaire et la carte des équipements et voiries communautaires ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 20 juin 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Madame COURTINARD Sandrine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

Mme COURTINARD Sandrine **est agréée** en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont elle a la garde, et de **Garde de la voirie Routière** pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la CACEM.

Article 2

La délimitation de la compétence des gardes particuliers est stipulée en annexe 3 de l'arrêté n°02/2015/DGA3 du 30 mars 2015 de la CACEM.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction Mme COURTINARD Sandrine doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, Mme COURTINARD Sandrine doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

18 AOUT 2016

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

DGA3 Direction Environnement
Service Brigade de l'Environnement



Fort-de-France, le 11 AVR. 2016

Le Président**A**

Madame Sandrine COURTINARD
App 5 – Esc B
Résidence voix de Ville
Meynard Concerto
97200 FORT-DE-FRANCE

N/Réf. : AJR/FV/CC/EP/JMC/JP/111439

Objet : **Commission de garde particulier du domaine public routier****PJ :**

- Plan du territoire

Dossier suivi par : **Jean-Marc CHEVREUIL**

Chef du service Brigade de l'environnement

☎ 05 96 79 30 33 ☒ 05 96 75 87 06

☎ 05 96 70 52 28

Je soussigné, Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, président de la CACEM, situé à l'Immeuble les Cascades III, Place François MITTERRAND, BP 407, 97204 FORT-DE-FRANCE Cedex,

COMMISSIONNE

Madame Sandrine COURTINARD,
Née le 30 Aout 1968 à SAINT-JOSEPH,
Résidant à Résidence Voix de Ville, MEYNARD CONCERTO, Entrée Escalier B, App 5.

Pour assurer la surveillance du domaine public et privé de la CACEM ainsi que des voies de toutes catégories sur le territoire de ladite collectivité.

Un plan du territoire concerné est annexé à la présente commission.

Le garde particulier sera particulièrement chargé de constater les infractions suivantes :

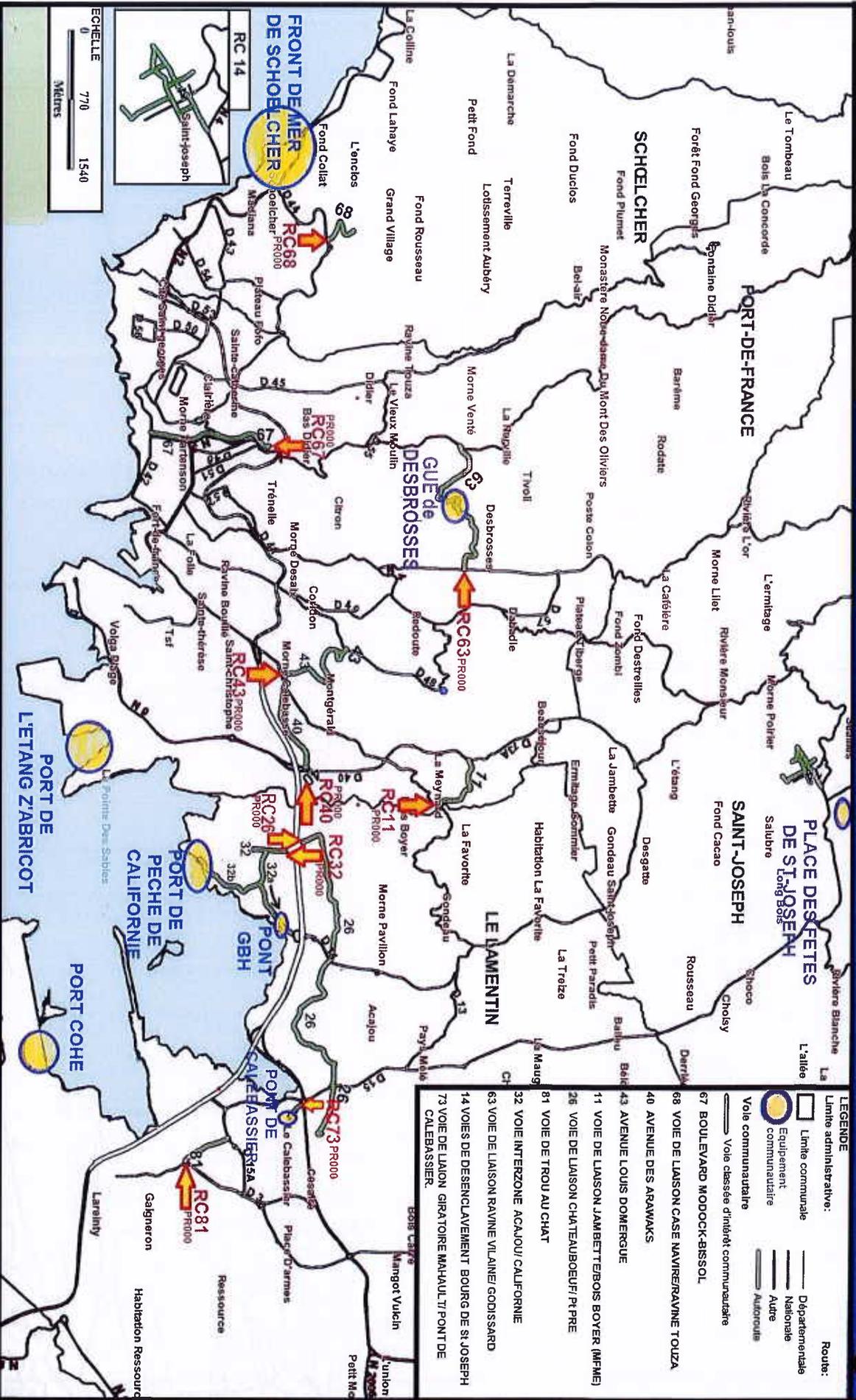
- Infractions prévues et réprimées par le code pénal portant atteinte au domaine public ou privé de l'EPCI et à la voie publique (destruction, dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets ou infractions au règlement de collecte des ordures ménagères, embarras de la voie publique...)
- Contraventions de voirie prévues et réprimées par l'article R. 116-2 du code de la voirie routière et infractions connexes à ces contraventions, comme prévu par l'article R. 130-5 du code de la route.



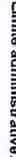
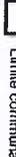
Le Président
Athanase Jeanne-Rose
Athanase JEANNE-ROSE

Immeuble Les Cascades III, Place François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex
Tel. : 0596 75 87 06 - Fax : 0596 75 87 06 - Mail : infos@cacem-mq.com
site : www.cacem.fr





LEGENDE

| | | | |
|---|---|---|----------------|
|  | Limite administrative: |  | Routre: |
|  | Limite communale |  | Départementale |
|  | Équipement communautaire |  | Nationale |
|  | Long Bois |  | Autre |
|  | Voie communautaire |  | Autonome |
|  | Voie classée d'intérêt communautaire | | |
| | 67 BOULEVARD MODOCK-BISSOL | | |
| | 68 VOIE DE LAISON CASE NAVIRE/RAVINE TOUZA | | |
| | 40 AVENUE DES ARAWAKS | | |
| | 43 AVENUE LOUIS DOMERGUE | | |
| | 11 VOIE DE LAISON JAMBETT/BOIS BOYER (MFM) | | |
| | 26 VOIE DE LAISON CHATEAUBOEUF/PRE | | |
| | 81 VOIE DE TROU AU CHAT | | |
| | 32 VOIE INTERZONE ACAOU/CALIFORNIE | | |
| | 63 VOIE DE LAISON RAVINE VILAIN/ GODISSARD | | |
| | 14 VOIES DE DESENCLAVEMENT BOURG DE ST JOSEPH | | |
| | 73 VOIE DE LAISON GIRATOIRE MAHAULT/LE PONT DE CALEBASSIER. | | |

DEAL

R02-2016-08-18-002

APN°201608-0009 DU180816-M

Agrément de M. Michel DICANOT- Garde Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques

Arrêté n° 201608-0009

portant agrément de Monsieur DICANOT Michel
en qualité de garde particulier

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement , notamment ses articles L. 322-10-1 à L322-10-4 et R.322-15 à R.322-15-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L. 116-2;

Vu la commission délivrée par le Président de la CACEM en date du 11 Avril 2016 aux agents auxquels il confie la surveillance de ses propriétés et du réseau routier de la CACEM ;

Vu le plan cadastral des voies classées d'intérêt communautaire et la carte des équipements et voiries communautaires ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique, en date du 20 juin 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. DICANOT Michel ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRETE

Article 1er

M. DICANOT Michel **est agréé** en qualité de **Garde Particulier** pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont il a la garde, et de **Garde de la voirie Routière** pour les contraventions de voirie portant atteintes au domaine routier de la CACEM,

Article 2

La délimitation de la compétence des gardes particuliers est stipulée en annexe 3 de l'arrêté n°02/2015/DGA3 du 30 mars 2015 de la CACEM.

Article 3

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4

Préalablement à son entrée en fonction M. DICANOT Michel doit avoir prêté serment devant le tribunal d'instance de sa résidence administrative.

Article 5

Dans l'exercice de ses fonctions, M. DICANOT Michel doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de la carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonction, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique

Article 9

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au maire, qui devra en assurer la remise à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le

18 AOÛT 2016

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique

DGA3 Direction Environnement
Service Brigade de l'Environnement



Fort-de-France, le

11 AVR. 2016

Le Président

A

Monsieur Michel DICANOT
8 Rue REMY ARECOLE
ENCLOS
97233 SCHOELCHER

N/Réf. : AJR/FV/CC/DP/JMC/JP/111533

Objet : **Commission de garde particulier du domaine public routier****PJ :**

- Plan du territoire

Dossier suivi par : Jean-Marc CHEVREUIL

Chef du service Brigade de l'environnement

☎ 05 96 79 30 33 ☐ 05 96 75 87 06

☎ 05 96 70 52 28

Je soussigné, Monsieur Athanase JEANNE-ROSE, président de la CACEM, situé à l'Immeuble les Cascades III, Place François MITTERRAND, BP 407, 97204 FORT-DE-FRANCE Cedex,

COMMISSIONNE

Monsieur Michel DICANOT,

Né le 21 Août 1965,

Résidant au 8 Rue REMY ARECOLE, ENCLOS 97233 SCHOELCHER.

Pour assurer la surveillance du domaine public et privé de la CACEM ainsi que des voies de toutes catégories sur le territoire de ladite collectivité.

Un plan du territoire concerné est annexé à la présente commission.

Le garde particulier sera particulièrement chargé de constater les infractions suivantes :

- Infractions prévues et réprimées par le code pénal portant atteinte au domaine public ou privé de l'EPCI et à la voie publique (destruction, dégradation, incendie, tags, dépôts de déchets ou infractions au règlement de collecte des ordures ménagères, embarras de la voie publique...)
- Contraventions de voirie prévues et réprimées par l'article R. 116-2 du code de la voirie routière et infractions connexes à ces contraventions, comme prévu par l'article R. 130-5 du code de la route.

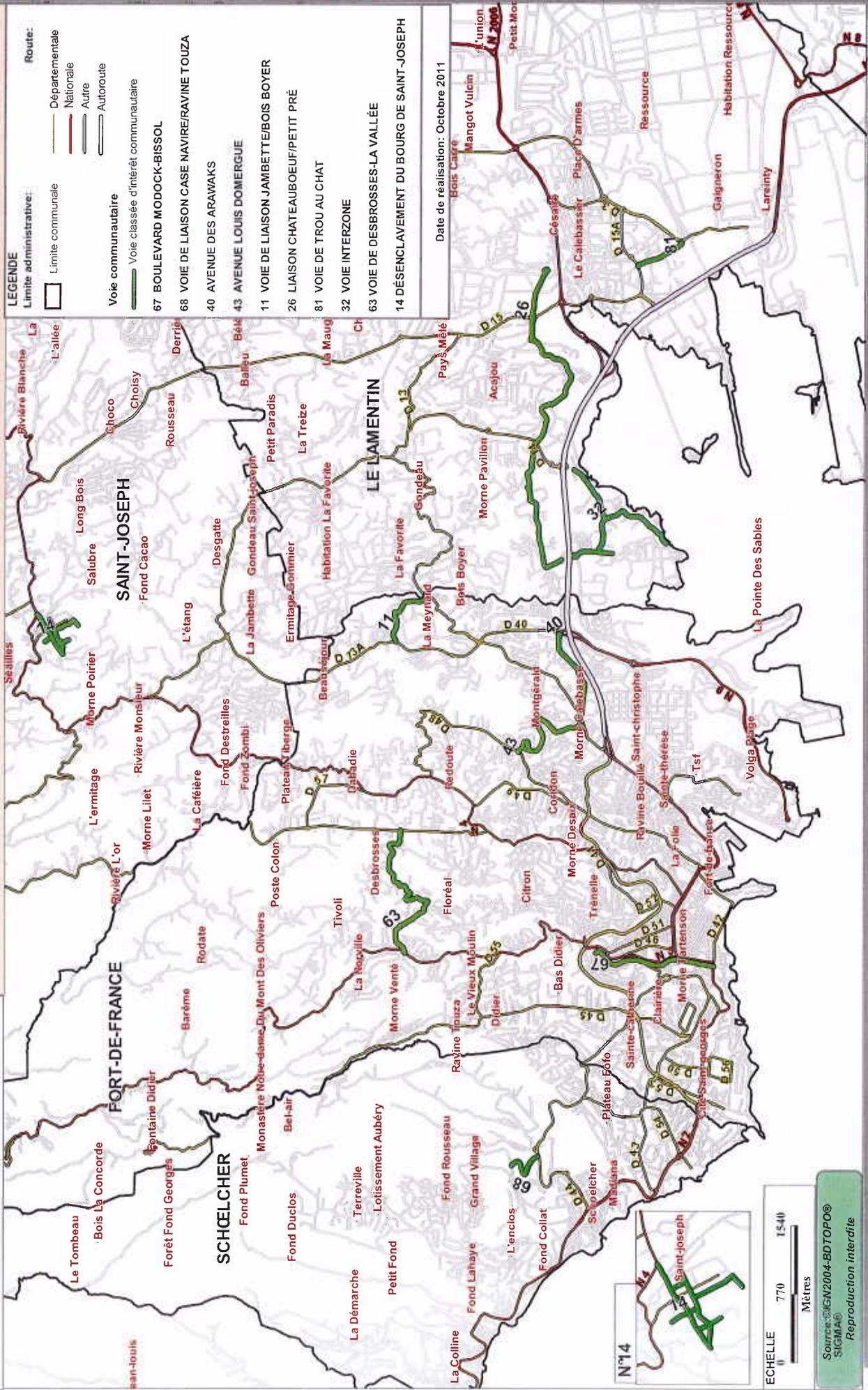


Le Président,

Athanase JEANNE-ROSE

François Mitterrand - BP 407 - 97204 FORT DE FRANCE cedex
Tél. : 0596 75 82 72 Fax : 0596 75 87 06 - Mail : infos@cacem-mq.com
site : www.cacem.fr

LA CACÉM: LES VOIES CLASSÉES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE



LEGENDE

Limite administrative:

- Route:
 - Départementale
 - Nationale
 - Autre
 - Autoroute
- Limite communale
- Voie communautaire
 - Voie classée d'intérêt communautaire

67 BOULEVARD MODOCK-BISSOL
 68 VOIE DE LIAISON CASE NAVIRE/RAVINE TOUZAS
 40 AVENUE DES ARAWAKS
 43 AVENUE LOUIS DOMERGUE
 11 VOIE DE LIAISON JAMBE TTEBOIS BOYER
 26 LIAISON CHATEAUBOEUF/PETIT PRÉ
 81 VOIE DE TROU AU CHAT
 32 VOIE INTERZONE
 63 VOIE DE DESBROSSES-LA VALLÉE
 14 DÉSENCLAVEMENT DU BOURG DE SAINT-JOSEPH

Date de réalisation: Octobre 2011

ECHELLE 770 1540
Mètres

Source: IGN 2004-BD TOPO®
SIGMA®
Reproduction interdite

DEAL

R02-2016-09-07-002

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises au nom de CLAVEAU Saint-Cyr

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise CLAVEAU Saint Cyr : 340 736 396 à compter du 31 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise CLAVEAU Saint Cyr, domiciliée Grand Bassin 97270 SAINT-ESPRIT.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

07 SEP. 2016

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2016-09-08-001

Arrêté portant radiation au registre des entreprises de transports routiers de marchandises au nom TOUSSAY Christian Berthé

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

**portant radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise TOUSSAY Christian Berthé : 521 021 634 à compter du 31 décembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise TOUSSAY Christian Berthé domiciliée Cité Ozanam 97233 SCHOELCHER.

Article 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

08 SEP. 2016

*Pour le Secrétaire Général et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2016-09-08-002

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports de voyageurs au
nom de LEBIELLE Laurent Clotaire

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **LEBIELLE Laurent Clotaire** en date du 26 Mai 2016 ;
Vu la cessation totale d'activité enregistrée par la Chambre de commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 15 Janvier 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **LEBIELLE Laurent Clotaire**, **SIREN N° 342 114 832** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **08 SEP. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cécile LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2016-09-08-003

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports de voyageurs au
nom de NELIDE Patrice Gaston

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation formulée par l'entreprise de transports **NELIDE Patrice Gaston** en date du 21 Juin 2016 ;
Vu la cessation temporaire d'activité enregistrée par la Chambre de commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 1^{er} avril 2016 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article 10 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié , l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **NELIDE Patrice, Gaston** , **SIREN N° 507 955 920** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Les documents administratifs antérieurement délivrés, tels que l'autorisation d'exercer, la licence, les copies conformes de la licence devront être restitués à la DEAL dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **08 SEP. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL - SPEB

R02-2016-08-25-013

Arrêté n° 201609-0001 - ALEXIA

*Arrêté n° 201609-0001 du 25 août 2016 mettant en demeure Monsieur Christian ALEXIA de
procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées AC
n° 521 et 30 sur le territoire de la commune de Ducos*



Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2016-09-0001

Mettant en demeure Monsieur Christian ALEXIA, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées section AC n°521 et 30 sur la commune de DUCOS

COMMUNE de DUCOS

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le rapport de manquement administratif du 08 juillet 2016, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour ouvrage sur cours d'eau et dans le lit majeur) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence d'observations suite à la notification de ce rapport de manquement administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Christian ALEXIA a réalisé des travaux de remblaiement dans le lit majeur de la rivière Lazaret;

CONSIDERANT que Monsieur Christian ALEXIA a installé une buse dans le lit mineur de la rivière Lazaret;

CONSIDERANT que ce type de travaux est soumis à déclaration préalable ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.2.2.0: Remblais dans le lit majeur :

à 10 000 m² (régime déclaratif) -surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure de l'autorisation)
-surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (régime

3.1.2.0 Modification du profil d'un cours d'eau :

déclaratif) ; -sur une longueur du cours d'eau inférieure à 100 m (régime
(régime de l'autorisation). -sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m

CONSIDERANT que Monsieur Christian ALEXIA n'est pas titulaire du récépissé de déclaration ou d'autorisation permettant la réalisation de ces travaux, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT que le remblai est situé dans la zone jaune du Plan de Préventions des Risques (PPR), aléa moyen pour l'inondation ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Christian ALEXIA, domicilié au quartier petite Rochelle à DUCOS, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique

-soit, un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux de remblaiement et de modification du profil du cours d'eau, sur le territoire de la commune de DUCOS ;

-soit, un dossier de demande de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Monsieur Christian ALEXIA est informé que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine du récépissé de déclaration ou d'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

La régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective du récépissé de déclaration ou d'autorisation.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Christian ALEXIA est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian ALEXIA .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 AOUT 2016

Le,

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL - SPEB

R02-2016-08-31-009

Arrêté n° 201609-0003 - LAUREOTE

Arrêté n° 201609-0003 du 31 août 2016 mettant en demeure Monsieur Hervé LAUREOTE de rendre conforme les travaux réalisés sur la rivière Bois d'Inde sur le territoire de la commune de Sainte-Luce



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°201609-0003

Mettant en demeure Monsieur Hervé LAUREOTE, au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de rendre conforme les travaux réalisés sur la rivière Bois d'Inde de la commune de Sainte-Luce

COMMUNE de SAINTE-LUCE

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales correspondant à la rubrique 3.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales correspondant à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le récépissé de déclaration délivré le 09 juillet 2015 permettant la réalisation de travaux de renforcement de la berge de la rivière Bois d'Inde ;

VU le rapport de manquement administratif du 28 juin 2016, constatant la réalisation d'une opération non conforme (non respect des engagements figurant dans le dossier de déclaration) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence d'observations de la part de Monsieur Hervé LAUREOTE suite à la notification de ce rapport de manquement administratif ;

CONSIDERANT que Monsieur Hervé LAUREOTE a dévié le cours d'eau sans tenir compte de la mise en œuvre présentée au dossier,

CONSIDERANT que ce type de travaux constitue une atteinte sévère au fonctionnement du milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la renaturation de l'environnement aquatique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Hervé LAUREOTE, domicilié à Chemin des Bambous quartier Volcart à Sainte-Luce, est mis en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique un programme de restauration de la ripisylve de la rivière Bois d'Inde au droit de sa propriété, comprenant nécessairement :

- la plantation d'acacia *Zigia latifolia*

- la réalisation d'un chenal d'écoulement préférentiel pour les basses eaux qui maintient la continuité écologique

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Monsieur Hervé LAUREOTE est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Hervé LAUREOTE .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, **31 AOUT 2016**

A SCHOELCHER

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL - SPEB

R02-2016-08-30-011

Arrêté n°201609-0002 - GRAVILLONORD

Arrêté n° 201609-0002 du 30 août 2016 mettant en demeure GRAVILLONORD de procéder à la régularisation administrative des travaux réalisés sur la rivière La Digue sur le territoire de la commune du Robert



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°201609-0002

Mettant en demeure GRAVILLONORD, au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement, de procéder à la régularisation administrative des travaux réalisés sur la rivière La Digue de la commune du Robert

COMMUNE du ROBERT

LE PREFET Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 09 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le rapport de manquement administratif du 25 avril 2016 accompagné du projet de mise en demeure, constatant la réalisation d'une opération irrégulière (défaut de récépissé administratif pour ouvrage sur cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU les observations formulées le 14 juin 2016 sur site suite à la notification de ce rapport de manquement administratif ;

VU le rapport de manquement administratif du 05 juillet 2016 accompagné d'un nouveau projet de mise en demeure, constatant la réalisation d'une opération irrégulière supplémentaire (défaut de récépissé administratif pour ouvrage sur cours d'eau) au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'absence de réponse à ce dernier rapport de manquement ;

CONSIDERANT que la société GRAVILLONORD a remplacé trois ouvrages hydrauliques sur la rivière La Digue et a modifié le profil du cours d'eau;

CONSIDERANT que ce type de travaux est soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1, en application des rubriques suivantes :

3.1.1.0 Obstacle à la continuité écologique :

-Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit annuel moyen de la ligne entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (régime déclaratif)

-Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit annuel moyen de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (régime de l'autorisation)

3.1.2.0 :Modification du profil en long ou du profil en travers du lit mineur :

-sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (régime déclaratif)

-sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (régime de l'autorisation)

3.1.3.0 Impact sur la luminosité :

-sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (régime déclaratif)

-sur une longueur supérieure ou égale à 100 m (régime de l'autorisation)

3.1.4.0 Protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes :

-sur une longueur supérieure ou égale à 20 mais inférieure à 200 m (régime déclaratif)

-sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (régime de l'autorisation).

CONSIDERANT que la société GRAVILLONORD n'est pas titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant la réalisation de ces travaux, faute d'avoir procédé aux formalités requises ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités ou que des travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L. 214-3, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant la demande d'autorisation requise;

ARRÊTE

Article 1 : La société GRAVILLONORD, domiciliée à Carrière du Petit Galion quartier Lestrade au Robert, est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent

arrêté, de déposer auprès de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Martinique soit un dossier d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relatif aux travaux entrepris dans la rivière La Digue sur le territoire de la commune du Robert; soit un dossier de remise en état du site.

La société GRAVILLONORD est informée que le dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine de l'arrêté préfectoral d'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

La régularisation de la situation irrégulière découlera de l'obtention effective de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou du retour à l'état initial du site.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, la société GRAVILLONORD est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administrative) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société GRAVILLONORD .

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 5 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 30 AOUT 2016

A SCHOELCHER

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-08-30-012

arrete de subvention suivi tortues marines tobago cays



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

Budget : BOP 113 – Action 07 – Domaine fonctionnel 0113-07-44 – Code d'activité Chorus 011301MB0509

ARRETE DE SUBVENTION N°

**Portant subvention pour le suivi des tortues marines du parc marin des Tobago Cays
(Saint-Vincent et les Grenadines)**

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi de finances 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret no 91-331 du 4 avril 1991 portant classement des investissements civils exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat et les textes qui l'ont modifié ;
- VU** le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003, par le décret 2000-1241 du 11 décembre 2000, et par le décret 2001-120 du 07 février 2001 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en tant que Préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 27 janvier 1992, portant réglementation de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté n°2015-11042 DALI/PAJC donnant délégation de signature à M Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT l'objectif G du Plan de restauration des tortues marines des Antilles françaises : « limitation de l'impact des menaces ayant lieu hors du territoire français (programme de coopération régionale) »

CONSIDERANT la demande de financement complémentaire pour la réalisation de l'expédition marine en Martinique du MNHN en date du 6 juillet 2016, pour un montant de 15 000 € TTC ;

SUR proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Montant

Est allouée à l'association Ocean Sciences & Logistic, une subvention de dix mille euros TTC (10 000,00 € TTC).

ARTICLE 2 - Objet

Cette subvention a pour objet d'apporter un appui à la réalisation du projet de suivi des populations de tortues marines du parc marin des Tobago Cays (Saint-Vincent et les Grenadines), dans le cadre de la coopération régionale prévue au Plan de restauration des tortues marines des Antilles françaises.

Ce projet sera mis en œuvre en collaboration avec le CNRS-IPHC et la DEAL Martinique.

ARTICLE 3 - Imputation

Cette subvention sera imputée sur les crédits du budget du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer pour l'exercice 2016, sur les lignes budgétaires indiquées dans l'entête du présent document.

ARTICLE 4 - Délai de réalisation et liquidation de la subvention

La durée d'exécution est fixée à 1 an, à compter de la signature de cet arrêté.

Conformément aux termes de l'article 13 du décret 99-1060, la liquidation de la subvention se fera par application du taux de subvention, mentionné à l'article 1, au montant de la dépense subventionnable réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 5 - Obligations de l'association Ocean Sciences & Logistic

L'association Ocean Sciences & Logistic s'engage à réaliser le projet conformément à l'annexe N°1 « Présentation générale / A-Descriptif du projet ».

L'association Ocean Sciences & Logistic s'engage à intégrer les logos de la DEAL, de la préfecture de Martinique et du CNRS-IPHC sur tout les rapports, présentations et supports de communication / sensibilisation produits, ainsi qu'à citer explicitement la DEAL comme co-financeur de l'opération.

L'association Ocean Sciences & Logistic s'engage à tenir informée la DEAL de l'avancement de l'opération, à l'inviter aux réunions techniques et à assurer sa participation aux opérations sur le terrain.

L'association Ocean Sciences & Logistic s'engage à transmettre à la DEAL sous format électronique tous les documents, rapports et/ou compte-rendu produits dans le cadre de l'exécution de la commande, à des fins de relecture avant publication.

Lors d'intervention auprès des médias dans le cadre de la présente opération, l'association Ocean Sciences & Logistic s'engage à rappeler le rôle de l'État et de la DEAL ; et veille à associer des agents de la DEAL.

ARTICLE 6 - Obligations de la DEAL

La DEAL s'engage à mettre à disposition de l'association Ocean Sciences & Logistic pendant toute la durée des opérations de terrain un appui technique (agent de niveau ingénieur).

La DEAL s'engage à communiquer à l'association Ocean Sciences & Logistic toutes les informations, les données et les études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation des actions, ainsi que les logos cités à l'article 5.

La DEAL s'engage à participer aux réunions techniques ou de suivi organisées dans le cadre de la présente opération, selon la disponibilité du chargé de mission référent.

La DEAL s'engage à valider les productions remises et à faire part de ses remarques dans un délai de un mois après leur réception.

ARTICLE 7 - Livrables

A l'issu de la prestation, l'association Ocean Sciences & Logistic devra fournir à la DEAL (en 2 copies papier et une copie électronique) le rapport d'expédition (ou rapport de retour de mission) décrivant le déroulement de la campagne, les premiers résultats scientifiques, et le travail de communication réalisée. Le rapport devra être assorti d'un résumé en français et en anglais. Ce rendu marque la fin des travaux de terrain.

ARTICLE 8 - Versement de la subvention

Le versement de la subvention sera effectué par mandat administratif sur le compte bancaire du bénéficiaire, intitulé comme suit :

| Etablissement bancaire | Code guichet | Numéro de compte | Clé |
|-------------------------------|---------------------|-------------------------|------------|
| 10107 | 00625 | 00831020653 | 23 |

Détenteur : BRED Banque Polulaire – BRED Cayenne BA

La subvention sera versée en trois fois, selon l'échéancier suivant :

| | |
|------|---|
| 40 % | À la signature de l'arrêté, sur la base de la présentation d'une facture et/ou appel de fonds |
| 30 % | A mi-parcours, au démarrage de la campagne de l'opération sur le terrain, sur la base de la présentation d'une facture et/ou appel de fonds |
| 30 % | A la fin de la prestation, et après remise du rapport d'expédition, sur la base de la présentation d'une facture et/ou appel de fonds |

ARTICLE 9 - Contrôle de l'utilisation de la subvention et reversement

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les deux mois à compter de la fin de l'exercice, un compte d'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, l'Etat exigera le remboursement de la somme indûment perçue par l'émission d'un ordre de reversement.

ARTICLE 10 - Engagement de dépenses

Le présent arrêté constitue un engagement de dépenses en application de l'article 29 du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962.

ARTICLE 11 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 12 - Exécution du présent arrêté

Le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au bénéficiaire de la subvention.

Schoelcher, le

30 AOUT 2016

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

DIECCTE

R02-2016-09-01-002

DOC010916 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n°
R02-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 portant fermeture
administrative de la boulangerie-pâtisserie Le GRENIER
A PAIN - SARL gérée par M. Gabriel
MONTLOUIS-CALIXTE - Quartier Belle Etoile - 97212
SAINT-JOSEPH

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Centre Delgrès – Route de la Pointe des Sables

B.P. 653 - 97263 Fort de France Cedex

Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie

ARRETE N°

Abrogeant l'arrêté préfectoral n° R02-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie – Snack « LE GRENIER A PAIN », Société à Responsabilité Limitée gérée par M. Gabriel MONTLOUIS-CALIXTE, sise Quartier Belle Etoile - 97212 SAINT JOSEPH

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Règlement CE n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code de la consommation et notamment son article L.521-5 (anciennement L.218-3) ;

Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L.412-1 (anciennement L.214-1) du code de la consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et des denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, pris en application de l'article L.231-5 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 portant fermeture administrative de la boulangerie pâtisserie « LE GRENIER A PAIN », Société à Responsabilité Limitée gérée par M. Gabriel MONTLOUIS-CALIXTE, sise Quartier Belle Etoile - 97212 SAINT JOSEPH

La DGCCRF met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

Considérant qu'à la suite du contrôle réalisé le 28 juin 2016 par un agent de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans les locaux de la boulangerie pâtisserie « LE GRENIER A PAIN », gérée par M. Gabriel MONTLOUIS-CALIXTE, sise Quartier Belle Etoile – 97212 SAINT JOSEPH, des manquements graves et flagrants aux règles d'hygiène des aliments avaient été relevés;

Considérant que la contre-visite effectuée le 25 août 2016 par un agent de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes dans les locaux de fabrication, d'entreposage et de vente de la boulangerie pâtisserie, et de la partie snack « LE GRENIER A PAIN », exploitée par M. Gabriel MONTLOUIS-CALIXTE, sise Quartier Belle Etoile – 97212 SAINT JOSEPH, a permis de constater la réalisation des travaux demandés et la correction des dysfonctionnements précédemment constatés.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° R02-2016-07-13-001 du 13 juillet 2016 ordonnant la fermeture de la boulangerie pâtisserie « LE GRENIER A PAIN », exploitée par M. Gabriel MONTLOUIS-CALIXTE, sise Quartier Belle Etoile – 97212 SAINT JOSEPH, jusqu'à la mise en conformité des locaux, des équipements et des conditions d'exploitation avec la réglementation en vigueur est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de gendarmerie de la Martinique, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique, le Maire de la commune de Saint Joseph, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

2/2

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2016-09-05-003

arrêté subdélégation de signatures aux collaborateurs
DJSCS



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
MINISTÈRE DES DROITS DES FEMMES
DE LA VILLE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n°

Portant subdélégation de signature aux collaborateurs du Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale **Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 23 mars 1984 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne l'exécution du budget ;

Vu l'arrêté n° 2016-289 du 7 février 2016, portant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, responsable du budget de programme (RBOP), responsable de l'ordonnancement secondaire des crédits des BOP déconcentrés sur certains programmes du budget de l'Etat.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : En application de l'arrêté préfectoral susvisé du 04 septembre 2014, Monsieur Alain CHEVALIER Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale subdélègue sa signature à Monsieur Dominique HALBWACHS, Directeur Adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur Alain CHEVALIER et du Directeur Adjoint Dominique HALBWACHS, la délégation est donnée :

- Madame Isabelle PAUL-PARVENU, Attachée d'administration de l'Etat en qualité de Secrétaire Générale Cheffe du Pôle Ressources Humaines et Administration Générale.
- Monsieur Hervé NORTON, Inspecteur Principal des affaires sanitaires et sociales, Chef de Pôle Cohésion Sociale.
- Monsieur Didier PLANSON, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports, Chef de Pôle Sport et promotions Activités Physiques et Sportives.

- Madame Chantal DARDANUS, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports, Cheffe de Pôle Politique de la Ville Jeunesse Vie Associative
- Monsieur Bernard MORIN, Professeur de Sport, chef de pôle Formation Certification.

Chacun dans son domaine de compétence et à l'exclusion des :

- ✓ actes modifiant les orientations et les répartitions budgétaires et financières ;
- ✓ arrêtés et actes administratifs générateurs de droits (ouverture et fermeture d'établissements, interdiction d'exercice, diplômes...);
- ✓ arrêtés » création de jury et de commissions, de nominations des membres... ;
- ✓ correspondances à enjeux politiques, stratégiques ou portant conséquences, aux ministres, préfet et élus.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle PAUL-PARVENU, délégation est donnée à Madame Emmanuelle CLAIRGERY, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Didier PLANSON, délégation est donnée à Monsieur Eric PRIVAT, Professeur de Sport.

Article 5 : En cas d'absence de Madame Chantal DARDANUS, délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis ALCAIDE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse.

Article 6 : En cas d'absence de Monsieur Bernard MORIN, délégation est donnée à Madame Mireille PAQUET Attaché

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé NORTON, délégation est donnée à Madame Francette FLOCAN, Inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale

Article 8 : Délégation de signature est délivrée à Monsieur Bruno TAILLARD à effet de valider les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs au moyen de l'application ministérielle « EAPS » (Etablissement d'Activité Physique et Sportive)

Article 9 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et les intéressés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Préfet et à la Directrice Régionale des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le



Le Directeur
Alain CHEVALIER



DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
 Immeuble Agora 2 – Rond Point du Calendrier LAGUNAIRE – BP 669
 Zac l'Etang Z'abricots 97264 Fort de France cedex - djcs972@drjcs.gouv.fr
 Horaires d'ouvertures : lundi au vendredi 7 h 30 à 13 h et de 14 h 00 à 16 h 00
 Fermé le mercredi et vendredi après midi
 Standard : 0596 66 36 00 – Fax : 0596 66 36 01

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-09-05-002

**DELEGATION EN MATIERE DE CX ET GRX FISCAL
SIE DE FDF SCHOELCHER AU 01 SEPT 2016**



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Fort-de-France/Schoelcher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}- Délégation de signature est donnée à Mme Joselaine JEANNE-ROSE, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- b) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom | Grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|-----------------------------|----------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| FORSAIN Guilaine | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| JEANNE-ROSE Joselaine | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| HIERSO Hélène | Inspecteur | 15 000 € | 15 000 € | 6 mois | 50 000 € |
| CELESTINE-CLAIRE Marie | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DE CHAVIGNY Alexandre | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| GERALD Francette | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| GOULEAU Colette | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| JEAN-PHILIPPE Claudette | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| LOUREL Marie -Emilie | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| MARIMOUTOU Alice | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| PATURANCE Richard | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| RENE-CORAIL Christian | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| THEODORE Jean | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| CHARLES-DONATIEN Ange-Marie | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| CORANSON-BEAUDU Johanne | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DUCTEIL Fabienne | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| DUNON Yolita | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |



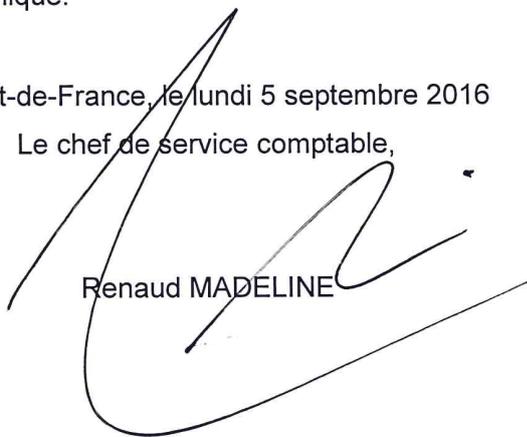
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| | | | | | |
|-------------------------|------------|----------|----------|--------|----------|
| ELIZABETH Marthe | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| EMMANUEL-EMILE Maryline | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| HELMANY Béatrix | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| JANVION Myrtha | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| MARIMOUTOU Alice | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| NINO Marthe | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| NORCA Thérèse | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| PALMONT Pascale | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| PLAVONIL Jean-Michel | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| TI-I-TAMING Christiane | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 15 000 € |
| ADEE Maryvonne | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| LEDOUX Christian | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 5 000 € |
| SINAMA Christiane | Agent | 2 000 € | 2 000 € | 6 mois | 5 000 € |

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort-de-France, le lundi 5 septembre 2016

Le chef de service comptable,


Renaud MADELINE


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-09-01-004

**DELEGATION EN MATIERE DE CX ET GRX FISCAL
SIP DU LAMENTIN AU 01 SEPT 2016**



SIP LAMENTIN

Centre des Finances Publiques

Immeuble NACARAT Rue Case Nègres

Place d'Armes BP14

97232 LAMENTIN

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP LAMENTIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Martinique

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Mme Guylaine ASSOULINE, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 9 mars 2015 fixant au 7 avril 2015 la date d'installation de Mme Guylaine ASSOULINE dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la Martinique

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Linda LIRUS et à Mme Christine RIAM , inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers du Lamentin à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|----------------|-----------------|--------------|
| CALABER Judith | GAUTRY Robert | PETIT Hélène |
| ETILE Sonia | MARTIN Clémence | |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|-----------------------|--------------------------|--------------|
| ARDENNE Marie-Pascale | MAIRONIS Marie-Madeleine | MIRTA Amélie |
| CHRISTINE Eliane | MARCUSSY Daniel | |
| FRANCOIS Fabienne | MASSE Corinne | |

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses et d'annulation | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------|---|---------------------------------------|---|
| ETIENNE-JEANNETTE | Contrôleur principal | | 6 mois | 6000 € |
| MAUNICHY Joël | Contrôleur principal | | 6 mois | 6000 € |
| BRIAND Mireille | Contrôleur | | 6 mois | 6000 € |
| DESIR Philippe | AAP | | 3 mois | 2000 € |
| RENARD Martine | AAP | | 3 mois | 2000 € |
| SOUFFLET Claudine | AAP | | 3 mois | 2000 € |
| VENITE Line-Rose | AAP | | 3 mois | 2000 € |

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique.

A Fort de France, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Alix VERTUEUX, inspecteur divisionnaire hors classe

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP**

R02-2016-09-01-006

**POUVOIR SSP ET DELEGATION ET EN MATIERE
DE CX ET GRX FISCAL SIP FDF SCHOELCHER AU
01 SEPT 2016**

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FORT DE FRANCE
SCHOELCHER
ROUTE DE CLUNY SCHOELCHER BP 605
97261 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 01 Mars 2016

Téléphone : 05 96 59 56 26
Télécopie : 05 96 59 55 23
Courriel : sip.fort-de-france-
schoelcher@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A effet du 01 mars 2016

La soussignée comptable du SIP de Fort-de-France Schoelcher déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général

Mme BURLET Anne-Christelle

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service
des impôts des particuliers de Fort-de-France – Schoelcher.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans
exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient
être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise
des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de
signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et
toute autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie
Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
de le représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération,
d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et
de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner
la gestion du SIP de Fort-de-France -Schoelcher, entendant ainsi transmettre à
Mme BURLET Anne-Christelle.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous
sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en
vertu de la présente procuration.

Fait à Fort-de-France, le 01 Mars 2016

Signature du mandataire :
Anne-Christelle BURLET



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Signature du mandant :
Patricia MARCHAND

Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir 01/03/16

Pour le Centre des Finances Publiques
de Fort-de-France Schoelcher

Patricia MARCHAND
responsable de centre

SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE FORT DE FRANCE
SCHOELCHER
ROUTE DE CLUNY SCHOELCHER BP 605
97261 FORT DE FRANCE

Fort-de-France, le 01. Septembre 2016

Téléphone : 05 96 59 56 26
Télécopie : 05 96 59 55 23
Courriel : sip.fort-de-france-
schoelcher@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A effet du 01 septembre 2016

La soussignée comptable du SIP de Fort-de-France Schoelcher déclare :
constituer pour son mandataire spécial et général

Mme. CHENY Evelyne

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le service
des impôts des particuliers de Fort-de-France – Schoelcher.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans
exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient
être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables,
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise
des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de
signer récépissés, quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et
toute autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie
Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
de le représenter auprès des Agents de la Poste pour toute opération,
d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.

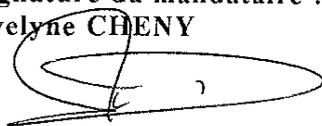
En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et
de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner
la gestion du SIP de Fort-de-France -Schoelcher, entendant ainsi transmettre à
Mme. CHENY Evelyne.

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous
sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en
vertu de la présente procuration.

Fait à Fort-de-France, le 01 Septembre 2016

Signature du mandataire :
Evelyne CHENY



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Signature du mandant :
Patricia MARCHAND

Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

Pour le Centre des Finances Publiques
de Fort-de-France Schoelcher

Patricia MARCHAND
responsable de centre

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX,
DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE F D F SCHOELCHER

Le Comptable des Finances Publiques, responsable du service des impôts des particuliers de F D F Schoelcher

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **60 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|----------------------------|-------------------|
| Mme MONTABORD Paola | Mme BURLET Anne-Christelle | Mme CHENY Evelyne |
|---------------------|----------------------------|-------------------|

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|------------------------|---------------------|---------------------------|
| | Mme SHORTIE EVELYNE | Mme MURAT Nicole |
| M BOSTON Mathurin | M THALMENCY Harry | M LOUIS-JOSEPH-DOGUE Eddy |
| M LOUISY-DANIEL Marcel | M THIMON JOSE | |

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------------|--------------------------|-----------------------|
| Mme ADIN Jeannette. | Mme ASTIEN Yvette | |
| Mme ANELKA Myriam | Mme De La Salle Gilberte | M. BONIFACE Christian |
| Mme MARCELLIN Patricia | Mme CAGE Chantal | M. DELIVRY Georges |
| Mme SAGONCE Christiane | M.LOUIS Hughes | Mme BERAUD Nicole |
| | | |

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

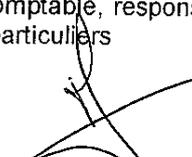
| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| M FLORENTINY Alain | Contrôleur principal | 2 000 € | 9 mois | 10 000 € |
| M LOWENSKI Eddy | contrôleur | 2 000 € | 9 mois | 10 000 € |
| Mme DENISARD Louisette | contrôleur | | | |
| Mme DOSTALY Marguerite | contrôleur | 2 000 € | 9 mois | 10 000 € |
| Mme DUVILLE Marie | contrôleur | 2 000 € | 9 mois | 10 000 € |
| M. MARCUS Michel | contrôleur | 2 000 € | 9 mois | 10 000 € |
| Mme NORE Giselaïne | contrôleur | 2 000 € | 9 mois | 10 000 € |
| Mme NOBOURG Raymonde | contrôleur | 2 000 € | 9 mois | 10 000€ |
| M BERAU Claude | contrôleur | 2 000 € | 9 mois | 10 000 € |
| Mme HENRY Corinne | AAP | 500 € | 6 mois | 2 000 € |
| Mme GUILLOU Réjanne | AA | 500 € | 6 mois | 2 000 € |
| Mme POLOMAT Patricia | AAP | 500 € | 6 mois | 2 000 € |
| | | | | |
| | | | | |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Martinique

...

A FORT DE FRANCE, le 01 Septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers


Patricia MARCHAND

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARTINIQUE - DRFIP

R02-2016-09-01-005

PROCURATION SIP LAMENTIN RIAM C

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE**

SIP LAMENTIN

**IMMEUBLE NACARAT
Rue Case Nègres
Place d'Armes BP 14
97232 LAMENTIN**

Dossier suivi par : Alix VERTUEUX
Téléphone : 0596595628

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A effet du 1er septembre 2016

La soussignée VERTUEUX Alix, Inspectrice divisionnaire responsable du Service des Impôts des particuliers du Lamentin déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général, Madame RIAM Christine, inspectrice des Finances Publiques, et lui donner pouvoir :

De gérer et administrer, pour elle et en son nom, le Service des Impôts des particuliers du Lamentin

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou qui pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandants, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés quittances ou décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'agir en justice, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service des Impôts des particuliers du Lamentin, entendant ainsi transmettre à Madame RIAM Christine tous les pouvoirs suffisant pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait au Lamentin le 1^{er} septembre 2016

Signature du mandataire

Christine RIAM
Inspectrice des Finances Publiques

Signature du mandant
Précédée de « Bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Alix VERTUEUX
Inspecteur divisionnaire
des Finances Publiques

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-09-05-005

arrêté commission de surveillance des concours interne et
externe pour le recrutement d'ingénieurs des services
techniques du ministère de l'intérieur année 2016

Commission de surveillance



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N° /AI /BRH/

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE
DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE TECHNICIEN
DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
DE CLASSE NORMALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SESSION 2016**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant-dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-1987 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 31 mars 2016 fixant les modalités d'organisation , la nature et le programme des épreuves des concours pour le recrutement des techniciens des systèmes d'information et de communication de classe normale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 17 mai 2016 autorisant au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne de recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 20 juin 2016 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement de techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur au titre de 2016 ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 15 juillet 2016 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur pour l'année 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité du concours externe et du concours interne de recrutement de techniciens de classe normale des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur session 2016 - prévue le **mardi 06 septembre 2016** au Palais des congrès de Madiana à Schoelcher, d'après les horaires suivants :

- de 07h0 à 10h00 : Epreuve de traitement des questions et de cas pratiques dans la spécialité choisie ;
- de 11h30 à 12h30 : Epreuve écrite en langue anglaise.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'Etat , chef du bureau des ressources humaines ;

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, Secrétaire administrative de classe supérieure du bureau des ressources humaines;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale 1ère classe du bureau des ressources humaines.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-09-05-004

arrêté commission surveillance concours interne et externe ingénieur services techniques - session 2016

Commission de surveillance concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de 2016



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES
N°

A R R E T E

**portant constitution de la commission chargée de la surveillance
des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques
du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-1304 du 19 octobre 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 02 juin 2006 fixant les modalités d'organisation de concours pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2016 autorisant au titre des années 2016 et 2017, l'ouverture de concours et d'examens professionnels d'accès aux corps et grades des services techniques des catégories A, B et C relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2016 fixant la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves des concours externe et interne pour le recrutement d'ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve d'admissibilité du concours interne et externe d'ingénieur des services techniques du ministère de l'intérieur organisé pour l'année 2016 le mardi 06 septembre 2016 de 07h00 à 11h00 à la Préfecture de la Martinique (Salle de formation du bâtiment Erignac- Rue Louis Blanc à Fort-de-France) ;

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

La Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines, attachée principale d'administration de l'Etat ;

Les membres : - Mme Emilie REYNAUD, Secrétaire administrative de classe normale du ministère de l'intérieur et de l'Outre-mer, du bureau des ressources humaines ;

- Mme Lydie JOACHIM-ARNAUD, adjointe administrative principale de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le

5 SEPT 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-09-06-002

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe spécialité "hébergement et restauration".



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES ET
DE L'IMMOBILIER

Bureau des Ressources Humaines

ARRETE N° / DRI

fixant la composition de la commission de sélection du recrutement sans concours de deux adjoints techniques de 2ème classe spécialité «Hébergement et restauration »

**Le Préfet de la Région Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 fixant la composition de la commission de sélection du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 17 mai 2016 fixant au titre de l'année 2016 le nombre de postes offerts aux recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

ARRETE

Article 1er : M. Étienne GUILLET, sous-préfet de Saint Pierre et de La Trinité, est nommé président de la commission de sélection pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Martinique au titre de l'année 2016.

Article 2 : Mme Anne FOLL, ingénieur en chef, directrice de la Plate-forme Interrégionale d'Appui Interministériel à la GRH Antilles-Guyane, est nommée vice-présidente pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Martinique au titre de l'année 2016.

Article 3 : Sont désignés en qualité de membres de la commission de sélection :

- M. Gilles JEANNE, attaché principal chef de la division logistique au Rectorat de la Martinique
- Mme Pierrette CAPRON, secrétaire administrative de classe supérieure,
- M. Lionel LAVIER, secrétaire administratif de classe normale.

Article 4 : En cas d'empêchement du président, la présidence des travaux de la commission sera assurée par Mme Anne FOLL, vice-présidente.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, de manière à être accessible au public, sur les lieux des épreuves pendant toute leur durée ainsi que, jusqu'à la proclamation des résultats, dans les locaux de la Préfecture de la Martinique et sur son site internet.

Fort de France, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-09-05-006

Ordre du jour CDAC 23 septembre 2016



PREFET DE LA MARTINIQUE

Ordre du jour

Commission départementale d'aménagement commercial

le vendredi 23 septembre 2016

à la préfecture

à 10h :

Examen de la demande du groupe « GRAND VISION FRANCE » relative à la demande d'autorisation en vue de l'extension de l'ensemble commercial « CREOLIS » par l'implantation d'un opticien sur une surface de vente de 200 m² qui porte à 2 178 m² la surface de vente totale de l'ensemble commercial.

Ce projet sera implanté au lieudit Mansarde Catalogne sur la commune du Robert.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-07-001

arrêté autorisant une quête sur la voie publique du 1er au 2
octobre 2016 à l'occasion des journées nationales des
associations de personnes aveugles ou malvoyantes



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2016-124 autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 20 janvier 2016 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2016 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 26 août 2016 de l'Association Martiniquaise de Parents d'Enfants Aveugles et malvoyants (AMPEA), pour organiser une quête sur la voie publique à l'occasion des journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes du 1^{er} octobre au 02 octobre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - L'Association Martiniquaise de Parents d'Enfants Aveugles et malvoyants (AMPEA), est autorisée à organiser sur le territoire des communes de Fort-de-France et du Lamentin, du 1^{er} octobre 2016 au 02 octobre 2016, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées nationales des associations de personnes aveugles ou malvoyantes.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 1^{er} octobre au 02 octobre 2016, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires des communes de Fort-de-France et du Lamentin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 07 SEPT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-09-06-001

Arrêté de désignation des examinateurs de la mention
"deux roue" du BEPECASER

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-123
portant désignation des examinateurs de
la mention "deux roues" du BEPECASER

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2015 fixant les dates des épreuves de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2016 ;

Vu la note du 13 juin 2016 précisant les conditions d'organisation des épreuves de rattrapage du « tronc commun » et des mentions « deux roues » et « groupe lourd » de l'examen du BEPECASER de la session 2016.

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – Sont désignés comme examinateurs aux épreuves de la **mention "deux roues"** de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER), session 2016, qui se dérouleront le lundi 17 octobre 2016 :

Inspecteurs du permis de conduire

Hugues DEGRAS
Sacha PERRIN

Enseignants de la conduite

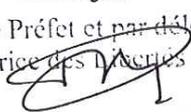
Philippe MARIE-LUCE
Christian LAURIER

Article 2 – Deux jurys, chacun composé d'un inspecteur du permis de conduire et d'un enseignant de la conduite, seront mis en place.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le **6 SEP. 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-08-26-005

Mise en place hélisation en terrasse CHU Martinique

Arrêté autorisant la mise en service de l'hélisation en terrasse du centre hospitalier universitaire de Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA CIRCULATION

Arrêté N° 2016-119

**Autorisant la mise en service de l'hélistation en terrasse
du Centre hospitalier universitaire de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Aviation Civile,

Vu les articles 78 et 119 du code des douanes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par les hélicoptères à un seul axe rotor principal,

Vu l'arrêté du 21 mars 2011 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public (OPS3),

Vu l'arrêté préfectoral 2012-251-0003 du 7 septembre 2012, portant création d'une hélistation en terrasse au Centre Hospitalier Universitaire de Fort-de-France,

Vu la demande présentée le 18 juillet 2016 par le Président Directeur Général de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de Fort-de-France (SEMAFF) agissant au nom et pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique en vue d'obtenir l'autorisation de mise en service de cette hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur le site du centre hospitalier,

Vu l'avis favorable émis, à l'issue de la visite technique, par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile le 11 août 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique,

ARRÊTE :

Article 1er – Est autorisée la mise en service de l'hélistation en terrasse agréée à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande, située dans l'enceinte du Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique à Fort-de-France.

Article 2 – Cette hélistation est utilisée conformément à l'arrêté de création susvisé et sa mise en service est subordonnée à la publication aéronautique pour laquelle le créateur entreprend en amont les démarches.

Les aménagements, l'entretien et l'exploitation sont conformes à la réglementation et aux prescriptions applicables aux hélistations.

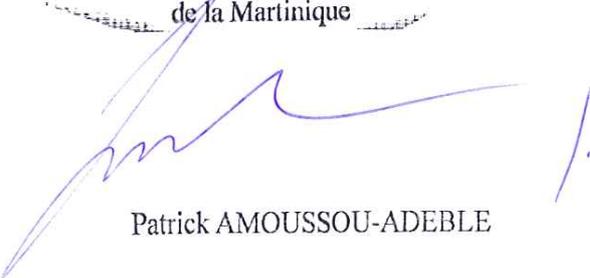
Articles 3 – Le créateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation,

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fort-de-France, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur général du centre hospitalier universitaire de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 26 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE